



Service Hygiène & Sécurité

Fiche n° 35 - 03

Juin 2005

Appareils de levage Vérifications avant mise en service

Arrêté du 1^{er} mars 2004 entré en vigueur le 31 mars 2005.

• **Appareils de levage et le cas échéant leurs supports dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation (article 13)**

A partir du 1^{er} avril 2005 les appareils de levage neuf (ou considérés comme neufs) devront faire l'objet uniquement :

- ✓ De l'examen d'adéquation
- ✓ Des essais de déclenchement des dispositifs de sécurité prévus

• **Appareils de levage neufs et le cas échéant leurs supports dont l'aptitude a l'emploi n'a pas été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation (article 14)**

Dans le cas de ces appareils le nouvel arrêté prévoit :

- ✓ Un examen d'adéquation
- ✓ Pour les appareils installés à demeure, (les ponts roulants, les portiques, les grues à tour de chantier et tout appareil de levage dont l'installation nécessite l'aménagement de supports particuliers tels que voies de roulement, ancrages, massifs de béton...) l'examen de montage et d'installation
- ✓ Une épreuve statique
- ✓ Une épreuve dynamique. A noter que cette épreuve dynamique n'est pas exigée pour des appareils de levage mus par la force humaine employée directement exceptée dans le cas où ils seraient conçus pour lever des personnes.

Attention ! l'appareil de levage et ses supports doivent subir sans défaillance l'épreuve statique et l'épreuve dynamique.

• **Appareils de levage d'occasion et le cas échéant leurs supports (article 15)**

- ✓ Cet article étend également aux appareils de levage d'occasion mus par la force humaine employée directement les mêmes dispositions que le paragraphe précédent.

Toutefois en cas de location, tous les appareils de levage d'occasion ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont soumis uniquement à :

- ⇒ Un examen d'adéquation et le cas échéant à l'examen de montage et d'installation
- ⇒ Des essais de fonctionnement limités à ceux prévus.

- ✓ Pour permettre au chef d'établissement utilisateur de l'appareil loué de s'assurer que les vérifications ont bien été effectuées, le nouvel arrêté impose de placer sur l'appareil ou à proximité avec la notice d'instructions, les copies des rapports de vérification de première mise en service et de la dernière vérification périodique ainsi que leur historique.

• **Accessoires de levage neufs dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée et accessoires de levage d'occasion (article 17)**

Dans ce cas le nouvel arrêté prévoit :

- ✓ Un examen d'adéquation
- ✓ Une épreuve statique

**Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80**